

D.2016.07.06.6.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 6 Juillet 2016

6 - GESTION DU PATRIMOINE

6.3 - Convention n° 2016-0845 de travaux de tiers relative à la construction d'un cinéma sur le tunnel du Métro Ligne B Station Borderouge

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X	X (pouvoir M. Trautmann à partir de 10 h00)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Lattes)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud		X (M.Arévalo)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

La SARL Borderouge CINE souhaite réaliser une opération de construction d'un Cinéma au 59 Avenue Bourges Maunoury à Toulouse. Elle interviendra en Octobre 2016 pour construire ensuite son ouvrage situé sur le tunnel de la ligne B entre les stations de Borderouge et Trois Cocus. Afin de prévenir l'endommagement des ouvrages du SMTC, il est proposé la présente convention. Celle-ci a pour objet de :

- fixer les conditions techniques dans lesquelles ces travaux à proximité du métro doivent être réalisés,
- établir les mesures de contrôle de l'ouvrage pendant les travaux,
- prévenir la solution de tout litige qui pourrait survenir du fait de ces travaux.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

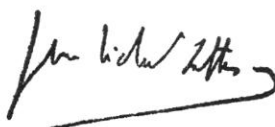
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention n° 2016-0845 entre SMTC-Tissé et Borderouge Ciné SARL, relative à la protection des infrastructures du métro à proximité des travaux de construction, dans le cadre du Projet Cinéma Borderouge Oppidea Lot 12.1.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES

CONVENTION N° 2016 – 0845

Entre BORDEROUGE CINE SARL et SMTC-Tisséo

Opération : Construction d'un Cinéma

**au 59 Avenue Bourges Maunoury – Carré de la Maourine Borderouge 31200
Toulouse**

Entre

BORDEROUGE CINE SARL dont le siège social est sis 16 rue de l'indépendance 31800 Saint Gaudens représentée par un associé, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné «BORDEROUGE CINE SARL»

D'une part ;

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine dont le siège social est situé 7, esplanade Compans - Caffarelli BP 11120 – 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président dûment autorisé par délibération, D.2016.07.06.6.3 du 6 juillet 2016

Ci-après désigné « SMTC-Tisséo »

D'autre part ;

Préambule

SMTC-Tisséo est l'autorité organisatrice de la mobilité de l'agglomération toulousaine et, à ce titre, il est propriétaire des installations du métro qu'il réalise. Il a confié l'exploitation de son réseau à Tisséo-EPIC.

Par cette convention, SMTC-Tisséo complète les dispositions de l'article L554-1 du Code de l'environnement, relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

BORDEROUGE CINE SARL se propose de réaliser ses travaux situés 59 avenue Bourges Maunoury – Carré de la Maourine, Borderouge 31200 Toulouse sur les parcelles cadastrales 831AY (925, 926, 927, 1034, 1064, 1066, 1067, 1068, 1075 ,1166). Cette réalisation est implantée sur le tunnel de la ligne B du métro dans l'interstation Trois Cocus - Borderouge.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET.

L'objet de cette convention est de prévenir la solution de tout litige éventuel en cas de désordres qui pourraient être générés sur les ouvrages souterrains et aériens appartenant à SMTC-Tisséo du fait de la réalisation des travaux de BORDEROUGE CINE SARL.

2. CONSISTANCE DE L'OPERATION.

L'opération consiste à la construction d'un Cinéma de quartier d'art et d'essais comportant 3 salles en simple RDC, un restaurant également au RDC avec un étage comportant les cabines de projections, salle de réunion et logement de fonction.

Le projet prévoit une construction avec un plancher bas en béton armé reposant sur des longrines positionnées perpendiculairement au tunnel, et s'appuyant sur des pieux positionnés de part et d'autre du tunnel. La charpente sera métallique avec couverture bac acier-isolant-étanchéité.

Cet ouvrage constitue un établissement recevant du public de 3ème catégorie type L.

Il est ici précisé que le permis de construire, déposé mi-mars 2016, porte le numéro PC 031 555 16 C0040.

3. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX.

3.1. Contraintes sur les ouvrages du SMTC-Tisséo

En aucun cas, le projet ne doit apporter (en dehors des limites figurant au « Guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro ») de charges supplémentaires sur les ouvrages souterrains et aériens appartenant au SMTC-Tisséo ou entraîner leurs déformations. Les installations de chantier sont concernées au même titre que les ouvrages réalisés.

Les modalités de calcul et d'exécution de l'opération devront répondre au « Guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro » (Annexe n°3) de cette convention.

BORDEROUGE CINE SARL s'engage à respecter et à faire respecter par ses intervenants le Règlement de Sécurité de l'Exploitation du métro consultable chez l'exploitant Tisséo-EPIC.

3.2. Constatation de l'état des ouvrages

L'appareillage (mise en place et enlèvement), la surveillance et, d'une manière générale, toutes interventions dans l'ouvrage métro, ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures d'ouverture commerciale et avec l'autorisation de l'exploitant.

3.2.1. Désignation et missions de l'expert

BORDEROUGE CINE SARL saisira le tribunal compétent en vue de la nomination d'un expert chargé de constater l'état de l'ouvrage, avant l'exécution de l'opération, pendant les travaux ainsi qu'après leur achèvement

Un état « zéro » de cet ouvrage sera réalisé avant travaux par cet expert.

Les zones à inspecter sont laissées à l'appréciation de l'expert et des parties en présence.

A minima, la zone à inspecter est portée sur le schéma joint en annexe 1, soit environ 63 mètres linéaires dont 10 mètres linéaires de part et d'autre du projet.

Les fissures existantes seront repérées contradictoirement par l'expert judiciaire visé ci-avant ; les plus importantes seront équipées de jauges à lecture directe de type Sagnac ou équivalent.

3.2.2. Modalités des relevés

Les prestations effectuées par le géomètre désigné par BORDEROUGE CINE SARL seront effectuées au cadencement ci-dessous :

- avant le démarrage des travaux ;
- tous les mois pendant la réalisation du gros œuvre ;
- à la fin du gros œuvre ;
- un an après la fin des travaux de gros œuvre.

Les mesures effectuées seront transmises sous 48 heures ouvrées au SMTC-Tisséo.

4. ENGAGEMENT DE BORDEROUGE CINE SARL

Cet article reprend les accords pris contradictoirement entre les parties lors de la réunion du 26 avril 2016 dont le relevé de décisions est joint en annexe 2.

4.1. Avant le commencement des travaux

BORDEROUGE CINE SARL s'engage, dans le cadre de la surveillance du tunnel :

- à faire effectuer, à ses frais, les constats contradictoires de la zone du tunnel concernée avant tout démarrage des travaux et au cadencement ci-avant ;
- à prendre en charge l'instrumentation relative à la surveillance visée ci-dessus.

BORDEROUGE CINE SARL s'engage par ailleurs :

- à indiquer un mois avant le démarrage des travaux au SMTC-Tisséo les différentes phases de travaux et notamment les phases de construction des fondations et du terrassement afin qu'une surveillance des ouvrages souterrains puisse être effectuée concomitamment à l'exécution des travaux.
- A soumettre 15 jours avant le démarrage des travaux au SMTC-Tisséo la procédure de condamnation des ouvrages de rabattement de nappe. Ces ouvrages seront inspectés en présence de Tisséo avant fermeture définitive.

4.2. Pendant l'exécution des travaux

Afin que les ouvrages souterrains, propriétés du SMTC-Tisséo ne subissent aucun sinistre préjudiciable à leur pérennité tant en phase provisoire qu'en phase définitive, BORDEROUGE CINE SARL s'engage sur les dispositions constructives suivantes :

- o Mise en œuvre d'un coffrage biodégradable en sous-faces des longrines coulées en place (si elles sont préfabriquées, le terrassement sera réalisé plus bas pour prendre en compte la flèche) ;
- o Interdiction de compacter dynamiquement les remblais des réseaux et des sous-faces des dalles portées ;
- o Interdiction d'utiliser des engins type marteaux pour le recépage des têtes de pieux du projet, Paroi Armée au Coulis (PAC) existante, et autres bétons à démolir ;
- o Le recépage de la paroi armée au coulis sera réalisé par grignotage du coulis et oxycoupage ou sciage des profilés métalliques ;
- o Le tubage des pieux du projet sera effectif en traversée de zone 2 du Guide métro avec ancrage mini 3 Ø en zone 3 ;
- o La grue sera fondée hors emprise du cadre et des ouvrages provisoires ;
- o Aucun stockage de matériaux ou matériels ne sera réalisé dans le fuseau de la zone 2.

4.3. Après l'achèvement des travaux

BORDEROUGE CINE SARL s'engage à participer à l'établissement de l'état des lieux contradictoire réalisé après l'achèvement des travaux par l'expert nommé dans les conditions de l'article 3.2.1.

4.4. Communication des documents techniques par BORDEROUGE CINE SARL

Au plus tard quinze jours ouvrés avant le commencement des travaux, BORDEROUGE CINE SARL devra transmettre au SMTC-Tisséo, avec avis du bureau de contrôle technique du projet, les documents suivants (liste non exhaustive) :

- notes de calculs des fondations ;
- phasages de réalisation des terrassements et des fondations ;
- plan d'implantation général et coupes des fondations et des terrassements en précisant la position du tunnel Métro ;
- planning des travaux
- plan d'Assurance Qualité (PAQ) et procédures d'exécution des fondations et des terrassements;
- plan des installations de chantier, notamment matériel de manutention, matériels d'exécution des pieux, stockage du matériel,
- Procédure d'exécution pour :
 - o La réalisation des pieux et des têtes de pieux
 - o Le recepage des PAC et des pieux réalisés
 - o Les longrines
 - o Les dalles portées
 - o Les réseaux

Par ailleurs, BORDEROUGE CINE SARL transmettra au SMTC-Tisséo, pour validation et avant début d'exécution, un dossier prenant en compte les contraintes imposées par le SMTC-Tisséo relatives au phasage des travaux.

5. AUTRES INTERVENANTS AUX OPERATIONS DE TRAVAUX.

BORDEROUGE CINE SARL indique au SMTC-Tisséo que le maître d'œuvre est « TPFI ».

Ce maître d'œuvre sera chargé notamment de rédiger les comptes rendus des réunions de travail convenues entre les parties.

BORDEROUGE CINE SARL a également indiqué au SMTC-Tisséo que le bureau de contrôle technique est Qualiconsult, Agence Pyrénées Gascogne Allée Catherine de Bourbon, Centre d'affaires Activa, 64000 PAU. Les missions sont L, S, HAND.

5.1. Dispositions financières particulières

Si au cours des travaux, il s'avérait nécessaire de solliciter l'avis d'experts, ou spécialistes extérieurs, la prise en charge éventuelle de leurs honoraires par le SMTC-Tisséo sera déterminée entre les parties.

6. RESPONSABILITE – ASSURANCES

BORDEROUGE CINE SARL conserve l'entière responsabilité des études, de la réalisation, de la réception des ouvrages dont il assure la Maîtrise d'Ouvrage.

BORDEROUGE CINE SARL garantit le SMTC-Tisséo contre toute recherche de responsabilité pour tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, subi par tout tiers, y compris le SMTC-Tisséo ou ses contractants résultant de la conception et de l'exécution des travaux de l'ouvrage et notamment de ses fondations, sur l'ouvrage « Métro » et ses dépendances.

7. FORMALITES ADMINISTRATIVES

BORDEROUGE CINE SARL s'engage à transmettre au SMTC-Tisséo avant la signature de la présente :

- une copie du RCS ;
- une habilitation de la personne signataire délivrée par sa société.

8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de notification et prendra fin, après achèvement des travaux, à la date de réception par le SMTC-Tisséo d'un rapport de l'Expert désigné ci-dessus sans réserve.

9. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les deux parties.

10. LITIGES

Au cas où la mise en œuvre de la présente convention susciterait un différend auquel les parties ne parviendraient pas à mettre un terme à l'amiable, la partie lésée pourra solliciter la désignation d'un expert judiciaire.

A l'issue de cette expertise et en l'absence de règlement du litige, ce dernier pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

11. AUTORISATION DE DEMARRER LES TRAVAUX

L'attention de BORDEROUGE CINE SARL est spécialement attirée sur le fait que les travaux ne peuvent débuter qu'après signature de la présente et la transmission par BORDEROUGE CINE SARL des documents visés à l'article 4.4, puis la vérification de ces documents susvisés et la formulation de son avis par le SMTC-Tisséo.

12. PIECES CONTRACTUELLES

- guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro ;
- règlement de Sécurité de l'Exploitation du métro consultable chez l'exploitant Tisséo-EPIC.
-

13. ANNEXES

- Annexe 1 : plan de la zone à inspecter.
- Annexe 2 : Accord du 26 avril 2016

Fait à Toulouse en trois exemplaires, le

Pour BORDEROUGE CINE SARL,

Son représentant
Associé de la SARL

MASCAGNI Charles

Pour le SMTC-Tisséo,

Le Président

Jean Michel LATTES

ANNEXE 1 : PLAN DE LA ZONE A INSPECTER

